

Le 11 mars 2020

Monsieur,

En réponse à votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, vous trouverez ci-joint le rapport des dépenses des membres du conseil d'administration du Musée de la civilisation, pour les années 2017 à 2019. Aucune dépense n'a été réclamée en 2015, ni en 2016.

Veillez noter qu'aux termes de la Loi sur les musées nationaux, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Nous joignons en annexe une note relative à l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Sylviane Morrier

DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION

Compte	Année	Période	Date	Montant	Référence	Entrée	Extra	Description	Fournisseur
400-4140-00	19-20	2	25-04-2019	238,69 \$	190425	JA	11-0000-00-000	Frais de déplacement CA	0004413151 PICARD, ISABELLE
400-4140-00	19-20	9	23-10-2019	455,08 \$	20191023	JA	11-0000-00-000	Frais de déplacement CA	0004413151 PICARD, ISABELLE
400-4140-00	18-19	6	27-08-2018	58,20 \$	180827	JA	11-0000-00-000	Dîner avec un membre du CA	0006552231 LA ROCHE, STEPHAN
400-4140-00	17-18	12	16-02-2018	240,69 \$	180216	JA	11-0000-00-000	Frais de déplacement CA	0004413151 PICARD, ISABELLE
400-4140-00	17-18	12	16-02-2018	313,49 \$	180216B	JA	11-0000-00-000	Frais de déplacement CA	0004413151 PICARD, ISABELLE
400-4190-00	17-18	6	12-08-2017	502,76 \$	170822	JA	11-0000-00-000	Dîner avec les nouveaux membres du CA	0006552231 LA ROCHE, STEPHAN

RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la Loi peut par ailleurs demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Une demande de révision doit être faite dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

L'article 137 de la Loi précise que la demande de révision doit être faite par écrit et qu'elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.